

INSTRUCTION N° 514510/ARM/DCSSA/SDD relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.

Du 07 décembre 2021

NOR ARME 2102970J

Référence(s) :

> Code de la défense : article D. 4122-13 ;

> [Instruction N° 3200/DEF/DCSSA/AST/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [510-3.1.1](#).

Référence de publication :

Art. 1er. Conformément aux textes réglementaires (première et deuxième références), la vaccination contre la COVID-19 s'ajoute au calendrier vaccinal des armées.

Art. 2. Cette vaccination a pour objectifs de préserver la santé des personnels et de maintenir la capacité opérationnelle des forces armées.

Art. 3. Outre les obligations vaccinales définies par la loi, la vaccination contre la COVID-19 est obligatoire pour tout militaire :

- à l'incorporation ;
- en école de formation ou servant dans les écoles ou centres de formation ;
- servant ou projeté pour raison de service hors du territoire métropolitain, quelles que soient la durée ou la nature de la mission ;
- embarqué pour raison de service sur un bâtiment de la marine nationale quels qu'en soient le port base, la durée ou la nature de la mission ;
- participant ou concourant aux postures permanentes de sauvegarde maritime ou de sûreté aérienne, à des missions permanentes de service public, ainsi qu'à la dissuasion ;
- servant sur le territoire métropolitain au titre d'un engagement opérationnel ;
- faisant l'objet d'une demande d'aptitude au service à la mer ou aux OPEX par le commandement.

Art. 4. À compter du 15 janvier 2022, cette obligation vaccinale inclut l'administration d'une dose de rappel (3^e dose). **Cette dose est recommandée 5 mois après la deuxième dose et son caractère obligatoire intervient dès le début du 7^{ème} mois. Les militaires projetés ou embarqués avant d'être éligibles à la dose de rappel sont considérés comme aptes à la mission.**

Art. 5. Les modalités de rappel permettant de satisfaire l'obligation vaccinale pour les personnes ayant eu la COVID-19 avant ou après leur vaccination ou ayant reçu en primovaccination d'autres vaccins que les vaccins de type ARNm sont précisées par le service de santé des armées.

Art. 6. Les situations et engagements visés au cinquièmement et sixièmement de l'article 3 font l'objet d'une liste établie par l'autorité d'emploi compétente.

Art. 7. [L'instruction N° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021](#) relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées est abrogée.

Art. 8. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET de BERCHOUX.